

**Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-600
prorogeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le Contrat
Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de l'Autise médiane
Dossier n°85-2020-00343**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral du 29 avril 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-329 du 10 juillet 2015 déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de l'Autise médiane ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-331 du 10 juillet 2015 autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de l'Autise médiane ;

VU la demande de prorogation du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes en date du 24 septembre 2020 en vue d'être autorisé à poursuivre les travaux autorisés par arrêté préfectoral n°15- DDTM85-331 du 10 juillet 2015;

VU le courrier en date du 30 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté prorogeant la DIG des travaux inscrits dans le CTMA du bassin Versant de la l'Autise médiane ;

VU le courrier en réponse du pétitionnaire du même jour actant l'absence d'observation ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de l'Autise médiane ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le programme d'actions engagé sur les milieux aquatiques du Bassin Versant de l'Autise médiane ;

CONSIDERANT que les travaux autorisés par arrêté préfectoral n°15- DDTM85-331 du 10 juillet 2015 sont tributaires de la saisonnalité ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être réalisés du fait de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

CONSIDERANT que ces travaux concourent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixés par le SDAGE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de l'Autise médiane sont déclarés d'intérêt général. Le bénéficiaire est le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, dénommé plus loin le demandeur.

Les dispositions imposées par l'arrêté n°15-DDTM85-331 du 10 juillet 2015 sont intégralement reconduites pour l'exécution des travaux autorisés.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux, installations et activités et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande.

Article 2 – Durée et validité

Les dispositions imposées par l'arrêté n°15-DDTM85-329 du 10 juillet 2015 sont intégralement reconduites pour l'exécution des travaux autorisés, outre son article 3 « Durée et Validité » modifié comme suit:

La déclaration d'intérêt général est prorogée pour une durée de **2 ans non renouvelable** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment celles des espèces protégées et des espaces protégés.

Article 5 – Publications

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bouillé-Courdault, Nieul-sur-l'Autise, Oulmes, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux et Xanton-Chassenon devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les maires de Bouillé-Courdault, Nieul-sur-l'Autise, Oulmes, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux et Xanton-Chassenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis à la commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Nior-taise et du Marais Poitevin

Fait à La Roche sur Yon, le **12 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

